

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des pétitions

20.3.2009

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 352/2002, 754/2004, 837/2004, 992/2004, 892/2004, 363/2005, 442/2005, 509/2005, 571/2005, 649/2005, 933/2005, 135/2006, 972/2006, 76/2007, 945/2007, 946/2007, 1501/2007, 38/2008 et 944/2008 concernant le monopole des ramoneurs allemands

1. Résumé de la pétition n° 944/2008

Le pétitionnaire proteste contre les pratiques des sociétés de ramonage allemandes, le ramonage obligatoire des cheminées et la tarification de ces travaux. Il souligne que la législation allemande relative aux ramoneurs est contraire aux dispositions du traité CE régissant le droit d'établissement, les prestations de services et les règles de concurrence. Il prie par conséquent le Parlement européen de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités allemandes appliquent immédiatement les dispositions communautaires en vigueur dans ce domaine.

Tous les anciens résumés peuvent être consultés dans les précédentes communications aux membres suivantes:

Pour 0352-02	CM	667567	Pour 0649-05	CM	667567
Pour 0754-04	CM	667567	Pour 0933-05	CM	623424
Pour 0837-04	CM	667567	Pour 0135-06	CM	667567
Pour 0892-04	CM	667567	Pour 0972-06	CM	667567
Pour 0992-04	CM	667567	Pour 0076-07	CM	679837
Pour 0363-05	CM	667567	Pour 0945-07	CM	746018
Pour 0442-05	CM	667567	Pour 0946-07	CM	746019
Pour 0509-05	CM	667567	Pour 1501-07	CM	745814
Pour 0571-05	CM	667567	Pour 0038-08	CM	745816

2. Recevabilité de la pétition n° 944/2008

Déclarée recevable le 27 novembre 2008. La Commission a été invitée à fournir des informations conformément à l'article 192, paragraphe 4, du règlement.

La recevabilité de chaque pétition précédente peut être consultée sur chaque CM dont il est fait référence ci-dessus.

3. Réponse de la Commission, reçue le 20 mars 2009.

La pétition n° 944/2008 et les autres pétitions susmentionnées se réfèrent toutes à la situation des ramoneurs en Allemagne. La pétition n° 944/2008, notamment, mentionne les modifications introduites récemment dans la législation allemande et le fait que certaines modifications n'entreront en vigueur qu'après une période transitoire.

Dans ses réponses aux nombreuses pétitions à ce sujet (cf. réponses aux pétitions susmentionnées), la Commission européenne a indiqué qu'elle avait lancé une procédure d'infraction à l'encontre de l'Allemagne concernant la législation allemande relative aux ramoneurs et sa compatibilité avec le droit communautaire. Pour de plus amples détails sur la procédure d'infraction, nous renvoyons la commission aux réponses données aux autres pétitions.

La Commission est désormais en mesure d'informer le Parlement que l'Allemagne a effectivement modifié sa législation relative aux ramoneurs, de sorte que la Commission a pu clôturer la procédure d'infraction. Les modifications sont entrées en vigueur le 29 novembre 2008. Le nouveau cadre légal permet aux ramoneurs qualifiés originaires d'autres États membres de réaliser toutes les activités de nettoyage et d'inspection qui étaient jusqu'alors réservées aux ramoneurs régionaux, aux seules exceptions de la délivrance de certificats de conformité pour les nouvelles constructions et des contrôles de sécurité à effectuer tous les 3,5 ans. Les ramoneurs régionaux resteront chargés du contrôle des inspections sur la base des attestations fournies à leurs clients par les ramoneurs choisis librement. Les ramoneurs régionaux seront nommés pour une période limitée (7 ans) et à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouverte afin de permettre aux ramoneurs qualifiés originaires d'autres États membres de postuler et de se voir attribuer une région. Certaines dispositions transitoires sont mises en place pour permettre les adaptations nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'introduction progressive de la procédure d'adjudication dans le cadre de l'attribution des régions. Désormais, les ramoneurs originaires d'autres États membres jouissent pleinement du droit de fournir leurs services en Allemagne, et les citoyens allemands peuvent faire appel librement à des ramoneurs qualifiés originaires d'autres États membres.